

## **GE\_GERICHTE A/1485/2002 vom 6. April 2004**

GE Cour de justice, 2004-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1485\\_2002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1485_2002)

FR: GE\_GERICHTE A/1485/2002 du 6 avril 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1485/2002 del 6 aprile 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

Dans son préavis du 14 février 2003, l'OCAI a conclu au rejet du recours, les arguments avancés par la recourante ne lui permettant pas de faire une appréciation différente du cas.

#### **E. 13**

Renseignements pris par téléphone auprès de la Dresse C \_\_\_\_\_ en date du 16 mars 2003, la recourante traverse en ce moment une période très difficile sur le plan psychologique, en raison notamment de problèmes conjugaux survenus récemment et devant entraîner une séparation. Selon le médecin, la patiente est apte à travailler d'un point de vue strictement physique. Le taux de capacité de travail fixé, dans son rapport du 10 juillet 2001, à 50% dans une activité adaptée, tiendrait compte de la composante psychologique, dans la mesure où, à cette époque déjà, la patiente souffrait d'un état dépressif. Quant à la reconversion de la recourante dans la profession de réceptionniste-téléphoniste, la Dresse s'est dit inquiète. Elle redoute en effet des problèmes d'adaptation professionnelle, eu égard son niveau d'instruction, qu'elle considère comme étant faible. EN DROIT 1. Le recours interjeté en temps utile auprès de la Commission cantonale de recours AVS-AI est recevable (articles 84 LAVS et 69 LAI). 2. La cause a été transmise d'office au présent Tribunal conformément à l'article 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ). 3. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'AVS-AI. Le cas d'espèce reste toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467, consid. 1 ; 121 V 366). 4. Selon l'article 4 alinéa 1 LAI, l'invalidité se définit comme la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique, ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. S'agissant de l'évaluation de l'invalidité des assurés qui exercent une activité lucrative, l'art. 28 al. 2 LAI dispose : « Pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalidé pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide ». Par ailleurs, l'assuré qui requiert des prestations de l'assurance-invalidité doit faire tout ce que l'on est en droit d'attendre de lui pour diminuer les effets de son invalidité en tirant parti de sa capacité résiduelle de travail, fût-ce au prix d'un effort considérable (ATF 123 V 96 consid. 4c ; 113 V 28 consid. 4a). En vertu de ce principe, le devoir d'auto-réadaptation, en tant qu'expression de l'obligation générale de réduction du dommage, précède non seulement le droit à la rente mais aussi le droit légal à

la réadaptation (RCC 1987 p. 458). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 122 V 160 ; ATFA non publié du 19 janvier 2000).

5. La recourante soutient en premier lieu que ses problèmes de santé physiques l'empêchent de reprendre une activité professionnelle. Elle explique en effet ne plus éprouver de sensation au niveau des talons et sentir des fourmillements aux mains.

6. Il résulte de la partie en fait qui précède que la recourante souffre d'un syndrome du tunnel tarsien bilatéral et d'un syndrome du tunnel carpien bilatéral. Or, selon l'avis unanime des médecins, s'il apparaît indéniable qu'elle n'est plus en mesure d'exercer la profession de caissière, une réorientation dans un autre domaine d'activité reste en revanche envisageable. La Dresse C \_\_\_\_\_ a ainsi considéré, dans son rapport du 10 juillet 2001, que l'intéressée pouvait commencer à travailler à au moins 50% dans une activité adaptée, telle que réceptionniste-téléphoniste. Elle a précisé ultérieurement que ce taux tenait compte uniquement de la composante psychologique, la patiente étant apte à travailler à 100% d'un point de vue strictement physique. Les autres médecins ont évalué la capacité de travail de la recourante à 100% dans l'activité de réceptionniste-téléphoniste ou dans une autre activité adaptée. L'activité retenue à 100% apparaît d'autant plus envisageable que, selon le rapport de la division de réadaptation professionnelle, l'assurée s'est considérée elle-même comme apte à retravailler, qu'elle s'est montrée motivée à l'idée d'un recyclage professionnel et qu'elle suivait déjà à cette époque des cours de secrétariat.

7. La recourante fait ensuite grief à l'OCAI de ne pas avoir pris en considération son état de santé psychique et en particulier de ne pas avoir tenu compte du rapport du Dr B \_\_\_\_\_, lequel faisait déjà état en juillet 2000 d'un état dépressif. Il ressort de l'ensemble des rapports médicaux que la recourante a développé à la suite de ses problèmes de santé physique un état dépressif. A cet égard, si le taux de sa capacité de travail dans une activité adaptée a été fixé, sur la base de considérations psychologiques, à « 50% pour commencer » par la Dresse C \_\_\_\_\_ dans son rapport du 10 juillet 2001, il y est également relevé que la prise en charge médicale et psychologique, dont a bénéficié l'intéressée, a pris fin en mars 2001. Ce taux n'apparaît dès lors pas justifié. De plus, selon ses dires mêmes, la recourante n'est plus sous traitement médicamenteux pour état dépressif et a « retrouvé le moral » depuis qu'elle prend des cours de recyclage. Bien que, comme l'indique la Dresse C \_\_\_\_\_, l'assurée apparaît aujourd'hui très perturbée psychologiquement en raison de ses problèmes conjugaux, force est de constater que cette observation constitue un fait nouveau, sur lequel le Tribunal de céans n'a pas à entrer en matière. Il résulte de ce qui précède que le grief relatif à l'état de santé psychique de l'assurée doit lui aussi être écarté.

8. S'agissant des rapports de la Dresse C \_\_\_\_\_ et du Dr G \_\_\_\_\_ annexés au mémoire complémentaire, force est de constater qu'ils sont sommaires, de sorte qu'il y a lieu de leur dénier toute valeur probante, ce en application des critères retenus à cet égard par la jurisprudence. Ils n'apportent au demeurant aucun élément nouveau susceptible d'être pris en considération.

9. C'est donc à bon droit que l'OCAI a considéré, sur la base des avis médicaux unanimes, excepté celui de la Dresse C \_\_\_\_\_ pour ce qui est du taux retenu – comme relevé au consid. 7, ce taux n'apparaît pas pertinent - dont la valeur probante n'est pas contestée, que la capacité de travail de la recourante était de 100% dans l'activité de réceptionniste-téléphoniste ou dans

une activité adaptée. Cette constatation rend donc superflue la mesure d'observation sollicitée par la recourante en vue de déterminer le taux de sa capacité de travail. 10. Quant au calcul du degré d'invalidité, la comparaison des salaires avant invalidité dans la profession de caissière et après invalidité dans la profession de réceptionniste-téléphoniste ne fait état, de toute évidence, d'aucune perte de gain, si bien qu'une rente d'invalidité doit lui être refusée. 11. Reste la question des mesures de réadaptation et en particulier du droit au reclassement. Selon l'art. 17 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable. Il y a droit au reclassement lorsque l'atteinte à la santé atteint des proportions telles que la reprise de l'activité lucrative antérieure n'est pas raisonnablement exigible ou qu'elle a pour conséquence une diminution durable de la capacité de gain d'environ 20%, ou alors lorsqu'une telle situation est imminente. Le pourcentage est calculé sur la base des mêmes principes que ceux appliqués lors de la détermination du degré d'invalidité dans le cas du droit à une rente (RCC 1984 p. 95 et VSI 2000 p. 63). Le reclassement n'est pas nécessaire, du point de vue de l'invalidité, si la personne assurée a été réadaptée de manière suffisante et acceptable ou s'il est possible de lui offrir, sans formation supplémentaire, un poste de travail approprié et dont on peut attendre d'elle qu'elle l'accepte (cf. Circulaire concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel n°4013). En l'occurrence, l'ensemble des médecins a établi que la reprise de l'activité lucrative antérieure de caissière n'était pas raisonnablement exigible et a retenu que l'activité de réceptionniste-téléphoniste était, quant à elle, envisageable à 100 %. Or, cette activité nécessite probablement dans le cas de la recourante une formation particulière, eu égard à ses lacunes dans le domaine, notamment en anglais et en informatique. Ainsi, s'il apparaît que la capacité de gain de la recourante ne peut être sauvegardée que pour autant qu'elle exerce l'activité de réceptionniste-téléphoniste, laquelle implique qu'elle suive une formation spécifique, force est de constater que l'intéressée a un droit à des mesures de réadaptation, en particulier à un reclassement professionnel. Il y a par ailleurs lieu de relever à cet égard que l'aide au placement, préconisée par l'OCAI, se révèle insuffisante, la recourante ayant vraisemblablement besoin de suivre des cours de recyclage de façon à pouvoir exercer la profession en question. Certes, l'intéressée a-t-elle déjà suivi des cours de recyclage et de perfectionnement en secrétariat organisés par le chômage. Toutefois, il apparaît qu'il ne faille pas d'emblée exclure un reclassement professionnel pour ce motif, dans la mesure où les exigences de la profession retenue apparaissent élevées dans le cas de l'assurée, eu égard à son niveau d'instruction, comme le souligne tout particulièrement la Dresse C\_\_\_\_\_, et à son parcours professionnel. Dans ce contexte, il sied donc de renvoyer le dossier à l'OCAI afin qu'il détermine si la recourante se trouve en l'état effectivement en mesure d'exercer la profession de téléphoniste-réceptionniste ou si des cours complémentaires s'imposent, auquel cas il lui appartiendra encore de déterminer quels cours doivent être suivis pour que la recourante satisfasse aux exigences requises par la profession. 12. En conséquence, le Tribunal de céans constate que c'est à bon droit que l'OCAI a refusé toute prestation à la recourante sur la base du calcul du degré d'invalidité qui n'est au demeurant pas contesté, sous réserve des mesures professionnelles.